



Arrêt

**n° 197 323 du 22 décembre 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. ORIANNE
Place Collignon 46
1030 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2014, par X, qui se déclare de nationalité philippine, tendant à l'annulation de « la décision de l'Office des étrangers prise le 11 décembre 2013, en ce compris son annexe, l'avis du médecin conseil de l'Office des Etrangers du 6 décembre 2013, notifiée à la requérante le 13 janvier 2014 ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi du 15 décembre 1980 » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DRIESMAN *loco* Me S. ORIANNE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 14 juin 2006 munie d'un visa de type C valable du 10 avril 2006 au 9 avril 2007.

1.2. Le 7 janvier 2009, elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été rejetée en date du 14 février 2011.

1.3. Le 3 mars 2011, elle a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.4. Le 14 avril 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 11 septembre 2012 et la elle s'est vue notifier un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.5. Le 6 décembre 2012, elle a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 11 décembre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée et a pris une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) de trois ans à l'encontre de la partie requérante. Cette décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, qui lui a été notifiée le 13 janvier 2014, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Madame [T.J.] invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers les Philippines, pays d'origine de la requérante.

Dans son avis médical remis le 06.12.2013, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au pays d'origine, les Philippines.

Afin de démontrer l'inaccessibilité des soins aux Philippines, le conseil de l'intéressée fournit différents articles sur les soins de santé aux Philippines.

Notons que les éléments invoqués par le conseil de la requérante ont un caractère général et ne visent pas personnellement la requérante (CCE n°23.040 du 16.02.2009 – OE 4.520.538). En effet, la requérante se trouverait dans une situation identique à celle des autres victimes de cette maladie vivant aux Philippines. En l'espèce la requérante ne démontre pas que sa situation individuelle est comparable à la situation générale et n'étaye (sic) en rien son allégation de sorte que cet argument ne peut être retenu (CCE n°23.771 du 26.02.2009 – OE 5.141.464).

Il n'en reste pas moins que la requérante peut prétendre à un traitement médical aux Philippines. Le fait que sa situation dans ce pays serait moins favorable que celle dont elle jouit en Belgique n'est pas déterminant du point de vue de l'article 3 de la Convention (CEDH, Affaire D.c. Royaume Unis du 02 mai 1997, §38).

En ce qui concerne l'accessibilité de cette médication, il faut également faire référence à la juridiction de la CEDH qui montre très clairement qu'il suffit que la médication soit disponible et que le fait que cette médication n'est que difficilement accessible par la requérante n'est aucune raison (sic) de conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH.

De plus, la requérante « peut choisir de s'installer au pays d'origine dans un endroit où les soins sont disponibles » (CCE n°61464 du 16.05.2011).

Le rapport de (sic) médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors, il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de (sic) l'article 3 CEDH.

Signalons que la demande contient également des arguments étrangers au domaine médical (notamment l'article 8 de la CEDH). Or, la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 vise clairement à différencier deux procédures : l'article 9ter, procédure unique pour des étrangers se trouvant sur le sol belge et désireux d'obtenir un titre de séjour exclusivement pour motif médical et l'article 9bis, procédure pour des étrangers se trouvant sur le sol belge et désireux d'obtenir un titre de séjour pour motifs humanitaires. Dès lors, les éléments non-médicaux invoqués ne peuvent être appréciés dans la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter introduit par le requérant (sic) ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et des « principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après des considérations théoriques par lesquelles elle rappelle les contours de l'obligation de motivation formelle, du principe de prudence ainsi que du principe de précaution et définit l'erreur manifeste d'appréciation, la partie requérante prend notamment une *seconde branche* à l'appui de laquelle elle relève – s'agissant de la disponibilité des médicaments aux Philippines – que le médecin de la partie défenderesse se réfère au site internet « <http://apps.who.int/medicinedocs/documents/s19477en/s19477.en.pdf> » pour conclure à la disponibilité des médicaments qui lui sont nécessaires. Constatant que ce lien ne mène à aucune page valable, elle estime que l'on ne peut en déduire que les médicaments qui lui sont nécessaires sont disponibles aux Philippines. Elle poursuit en supposant que la partie défenderesse a voulu se référer au site internet général « <http://apps.who.int/medicinedocs/en> » qui renvoie à la page principale du portail général d'informations sur les médicaments essentiels et produits de santé de l'OMS et fait grief au médecin de la partie défenderesse de ne nullement déterminer les éléments précis sur lesquels il s'appuie pour conclure à la disponibilité des soins.

Elle fait à cet égard valoir que, dans un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n° 76 076 du 28 février 2012 dont elle cite un extrait, celui-ci a fait droit à l'argumentation constatant que le site internet renseigné renvoie à une longue liste de médicaments dont rien ne dit si ceux-ci sont effectivement disponibles au Kosovo en considérant que rien ne permet de déduire de ce document, composé d'un tableau reprenant le médicament et d'un autre reprenant le principe actif de ce dernier, que les médicaments cités sont bien disponibles au Kosovo. Elle soutient ainsi qu'il ne peut, en l'espèce, nullement être déduit des informations figurant au dossier administratif et tirées du site internet produit par la partie défenderesse que les traitements médicamenteux requis en vue de soigner sa pathologie sont disponibles aux Philippines.

3. Discussion

3.1. Sur la seconde branche du moyen unique ainsi circonscrite, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « *L'étranger qui séjourne en Belgique et qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un*

fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9^{ter} précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9^{ter} précité, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

En outre, le Conseil estime utile de rappeler, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle par ailleurs que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

Le Conseil rappelle également que le but de la motivation formelle des actes administratifs est, notamment, de permettre aux intéressés d'exercer en toute connaissance de cause les recours que la loi met à leur disposition, que l'autorité administrative viole l'obligation de motivation en plaçant l'administré dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des motifs de la décision attaquée (C.E. arrêt n° 161.377 du 19 juillet 2006) et que, par ailleurs, tout acte administratif doit reposer sur des « motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif » (C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur un rapport établi le 6 décembre 2013 par le médecin conseiller de la partie défenderesse sur la base des certificats médicaux produits par la partie requérante à l'appui de sa demande et qui conclut que « *[l]e certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu que les soins médicaux requis existent au pays d'origine. D'un point de vue médical, nous pouvons conclure que l'hypertension artérielle, le diabète, l'hypothyroïdie et une insuffisance rénale chronique de gravité moyenne n'entraînent pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement est disponible et accessible aux Philippines* ».

Il en découle dès lors que ledit avis médical se fonde sur la disponibilité et l'accessibilité aux Philippines des traitements rendus nécessaires par l'état de santé de la partie requérante. En ce qui concerne la disponibilité des traitements, le Conseil relève que le médecin conseil de la partie défenderesse ne renseigne qu'une source attestant de la disponibilité des médicaments à savoir : « <http://apps.who.int/medicinedocs/documents/s19477en/s19477en.pdf> ».

Or, ainsi que relevé par la partie requérante en termes de requête, force est de constater que ledit document – dont copie est versée au dossier administratif – ne permet nullement d’attester de la disponibilité des médicaments alors qu’il ressort du certificat médical type du 28 novembre 2012, déposé à l’appui de la demande et dont le contenu est résumé sans être contesté dans l’avis du médecin conseil de la partie défenderesse, que l’arrêt du traitement entraînerait une « [...] *aggravation des maladies avec des complications cardiovasculaire, rénales, neurologiques et ophtalmologiques* » et que la partie requérante « [...] *pourrait décéder de ces complications* ». En effet, le Conseil observe que si les médicaments nécessaires à la partie requérante se retrouvent cités dans les extraits versés au dossier administratif, aucune information quant à leur disponibilité aux Philippines n’est fournie par ces documents, lesdits médicaments étant mentionnés au sein, tantôt, de tableaux reprenant le noms des molécules ainsi que leur mode d’administration et les différentes formes et dosages de celles-ci, tantôt de tableaux indiquant en outre s’il s’agit de médicaments considérés comme « vitaux », « essentiels » ou « moins essentiels » et tantôt de l’index du document dont les extraits versés au dossier administratif sont issus. Il résulte, en outre, d’une lecture approfondie de l’édition de 2008 du document « Philippine National Drug Formulary – Essential Medicines List », dont certains extraits sont versés au dossier administratif, que ce document n’a nullement pour objet de dresser la liste des médicaments disponibles aux Philippines mais de dresser une liste des médicaments essentiels que « toutes les entités gouvernementales concernées ont le mandat d’utiliser [...] comme base pour l’achat de médicaments » (traduction libre de l’anglais).

Dès lors, il ne peut valablement être déduit des informations figurant au dossier administratif et sur lesquelles le médecin conseil de la partie défenderesse indique se fonder, que le traitement médicamenteux requis en vue de soigner la pathologie de la partie requérante est effectivement disponible aux Philippines, en sorte que la motivation de la décision attaquée relative à la disponibilité du traitement nécessaire dans son pays d’origine, ne permet pas à la partie requérante de comprendre les justifications de la décision attaquée sur ce point. Partant, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle, telle que visée au moyen unique et telle que rappelée *supra*.

3.3. L’argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d’observations n’est pas de nature à énerver le constat qui précède dès lors que celle-ci se borne à considérer à cet égard que « [...] les informations figurant au dossier administratif corroborent les motifs de l’avis du médecin fonctionnaire sur lequel se fonde la décision de rejet de la demande 9^{ter} [...] ».

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris de la violation des articles 9^{ter} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs suffit à l’annulation de l’acte attaqué.

Il n’y a dès lors pas lieu d’examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de rejet d’une demande d’autorisation de séjour, prise le 11 décembre 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT